DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le vingt-trois septembre le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'Annexe-Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 septembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 33
Quorum : 17
Nombre de conseillers présents : 31

Présents : Fabien DOUCET, Isabelle NÉGRIER-CHASSAING, Clément RAVAUD, Marie-Pierre ROBERT, Laurent CHASSAT, Franck LENOIR, Jean DARDENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Laurent PHIALIP, Jean-Christophe ROMAND, François SALAGNAC, Pascale ETIENNE, David PENOT, Laurent GÉRALD, Vincent LABRUNE, Cécile LAMOURAUX, Nadine NADAUD, Martine LERICHE, Sylvie MILLON, Gilles MONTI, Philippe PRINCE, Daniel RAYMONDIE, Virginie CHARPATEAU, Françoise MALEFOND, Patricia GADAUD, Claire MARCHAND, Stéphanie PANTEIX, Lysandre MERLIER, Valérie MILLON, Patricia LAMOUREUX, Jean-Luc LABRUNIE.

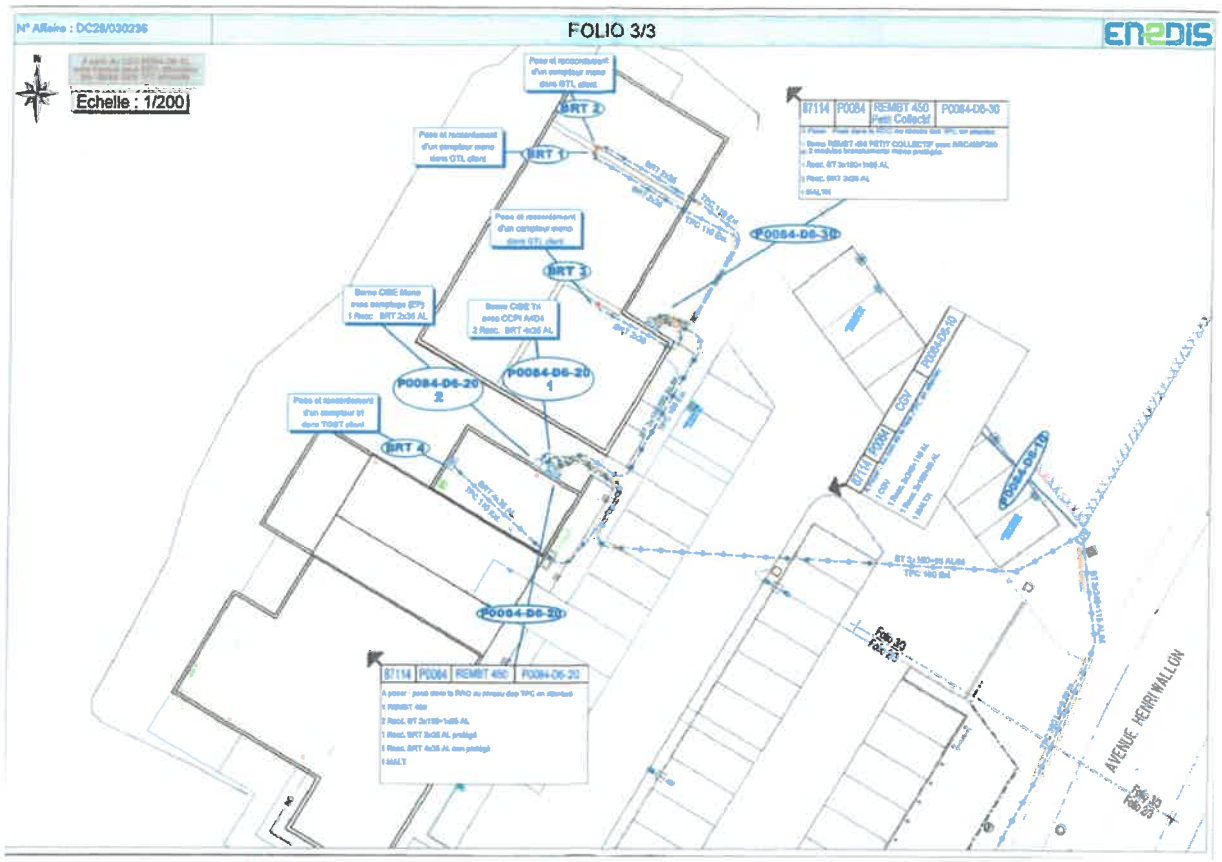
Excusées par procuration :
Danielle TODESCO donne procuration à Franck LENOIR en date du 22 septembre 2026
Anca VORONIN donne procuration à Fabien DOUCET en date du 23 septembre 2026

Secrétaire de séance : Franck LENOIR

Objet : Convention de servitude en vue d'établir à demeure des ouvrages de distribution publique d'électricité sur une propriété communale - création d'une alimentation électrique pour la desserte électrique du futur pôle de santé pluriprofessionnel
Délibération 132

Dans le cadre de l'alimentation en énergie électrique du futur pôle de santé pluriprofessionnel, le concessionnaire ENEDIS souhaite procéder à la création d'une ligne souterraine composée de 8 canalisations dans une bande 1 m de large. Elle provient du coffret de raccordement situé en limite de parcelle le long du trottoir de l'avenue Pierre Cot jusqu'au compteur situé dans le local TGBT du pôle de santé pluriprofessionnel. Cette ligne traversera le foncier communal cadastré section AP n°253 situé 17, avenue Pierre Cot sur un linéaire d'environ 153 mètres.

Le tracé de ce réseau empruntera le domaine privé communal. Une convention de servitude de passage pour l'établissement de canalisations souterraines ainsi que leurs accessoires, doit donc intervenir avec ENEDIS.



Les conditions d'établissement de cette servitude sont les suivantes :

- La servitude de passage est consentie à la société ENEDIS.
- Elle a pour objet l'installation, sur la parcelle cadastrée section AP n°253 située 17, avenue Pierre Cot, de 8 canalisations situées dans une tranchée de 1 m de large sur un linéaire de 153 mètres et de leurs accessoires nécessaires à la construction d'une ligne d'alimentation électrique du pôle de santé pluriprofessionnel.
- Cette servitude de passage est consentie à demeure et à titre gratuit.

Le Conseil municipal est invité à approuver l'établissement à demeure des ouvrages nécessaires à la construction d'une ligne d'alimentation électrique pour le pôle de santé pluriprofessionnel sur la parcelle AP n°253 située 17, avenue Pierre Cot et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la constitution de cette servitude.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code civil et notamment ses articles 637, 639, 649, et 701 ;
VU le Code de l'énergie et notamment son article L323-4 ;
VU le projet de convention de servitude de passage d'une ligne souterraine composée de 8 canalisations à intervenir avec la société ENEDIS ;
VU l'avis de la Commission municipale en date du 14 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la servitude projetée est nécessaire à la construction d'une ligne électrique souterraine en vue d'alimenter le pôle de santé pluriprofessionnel ;

CONSIDÉRANT la note de synthèse et la présentation du dossier relatif à la présente délibération ;
CONSIDÉRANT avoir été suffisamment informé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **DE DONNER** son accord pour l'établissement à demeure, sur la parcelle cadastrée section AP n°253 située 17, avenue Pierre Cot, d'une servitude en vue d'y implanter des ouvrages nécessaires à la construction d'une ligne d'alimentation électrique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment la convention de servitude annexée à la présente délibération ainsi que l'acte authentique à intervenir avec la société ENEDIS, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
En Mairie, le 25 septembre 2026

Le Maire



Fabien DOUCET

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Le 28/09/2026
Publié ou notifié
29/09/2026

CONVENTION DE SERVITUDES ASD06

Commune de : Panazol

Département : HAUTE VIENNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-LIM-25-001853 SELI racco pole santé PANAZOL

Chargé d'affaire Enedis : PETREMANT Tatiana

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Limousin - 8 Allée Théophile Gramme 87280 Limoges, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE PANAZOL représenté(e) par son (sa) Maire Fabien DOUCET, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**
Demeurant à : **MAIRIE CHATEAU DE LA BEAUSSERIE, 87350 PANAZOL**
Téléphone :
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Panazol		AP	0253	HENRI WALLON	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le

propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 8 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 153 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance. Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser, au propriétaire, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 0 € (zéro euro).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

(1) LE PROPRIETAIRE
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE PANAZOL représenté(e) par son (sa) Maire Fabien DOUCET, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

.....

(2) Cadre réservé à Enedis

A, le

Enedis

N° Affaire : DC28/030236

PLAN CADASTRE

ENEDIS

87114	P0084	REMBT 450	P0084-D6-20

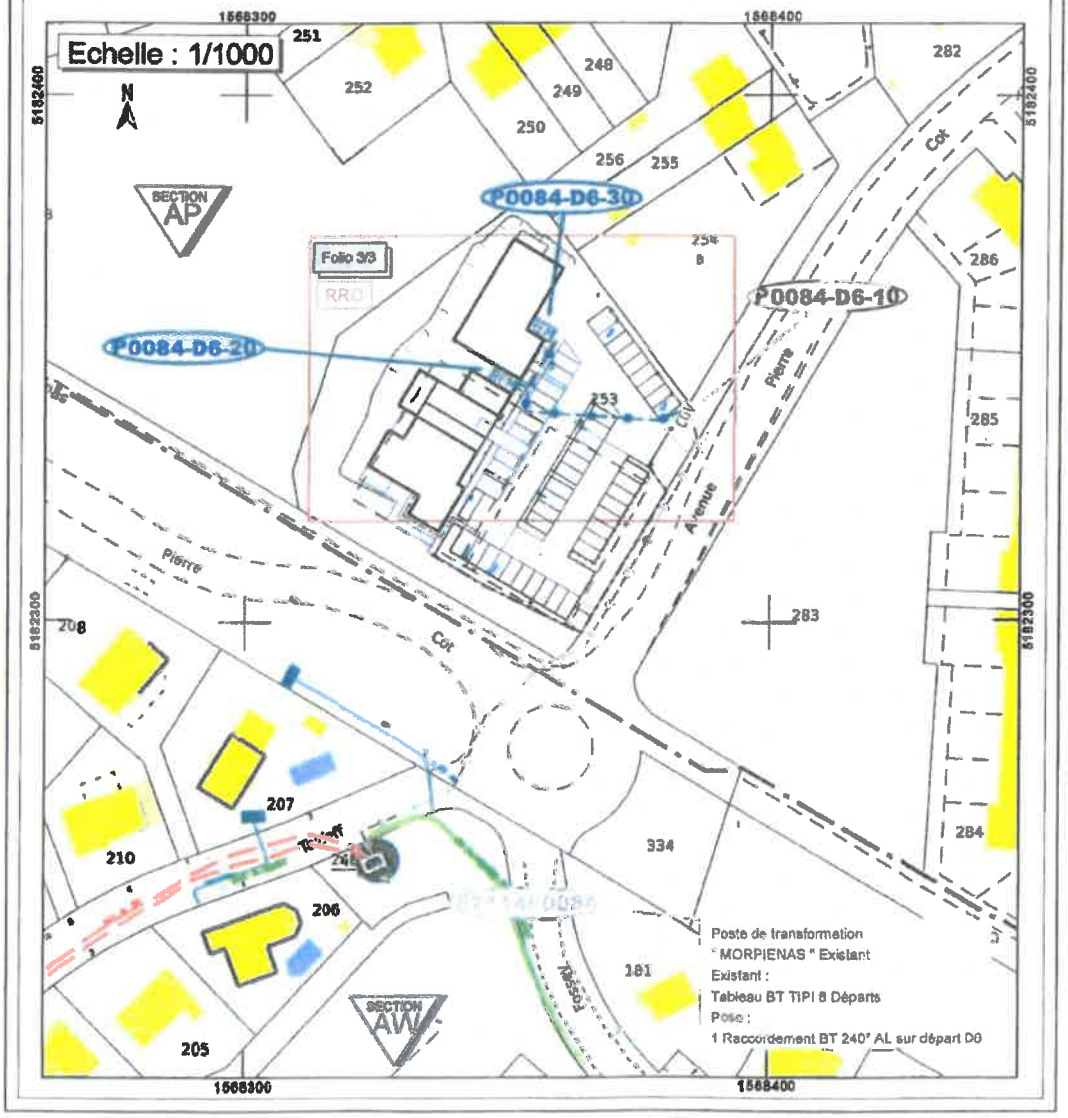
A poser : posé dans le RRO au niveau des TPC en attentes
1 REMBT 450
2 Racc. BT 3x150+1x95 AL
1 Racc. BRT 2x35 AL protégé
1 Racc. BRT 4x35 AL non protégé
1 MALT

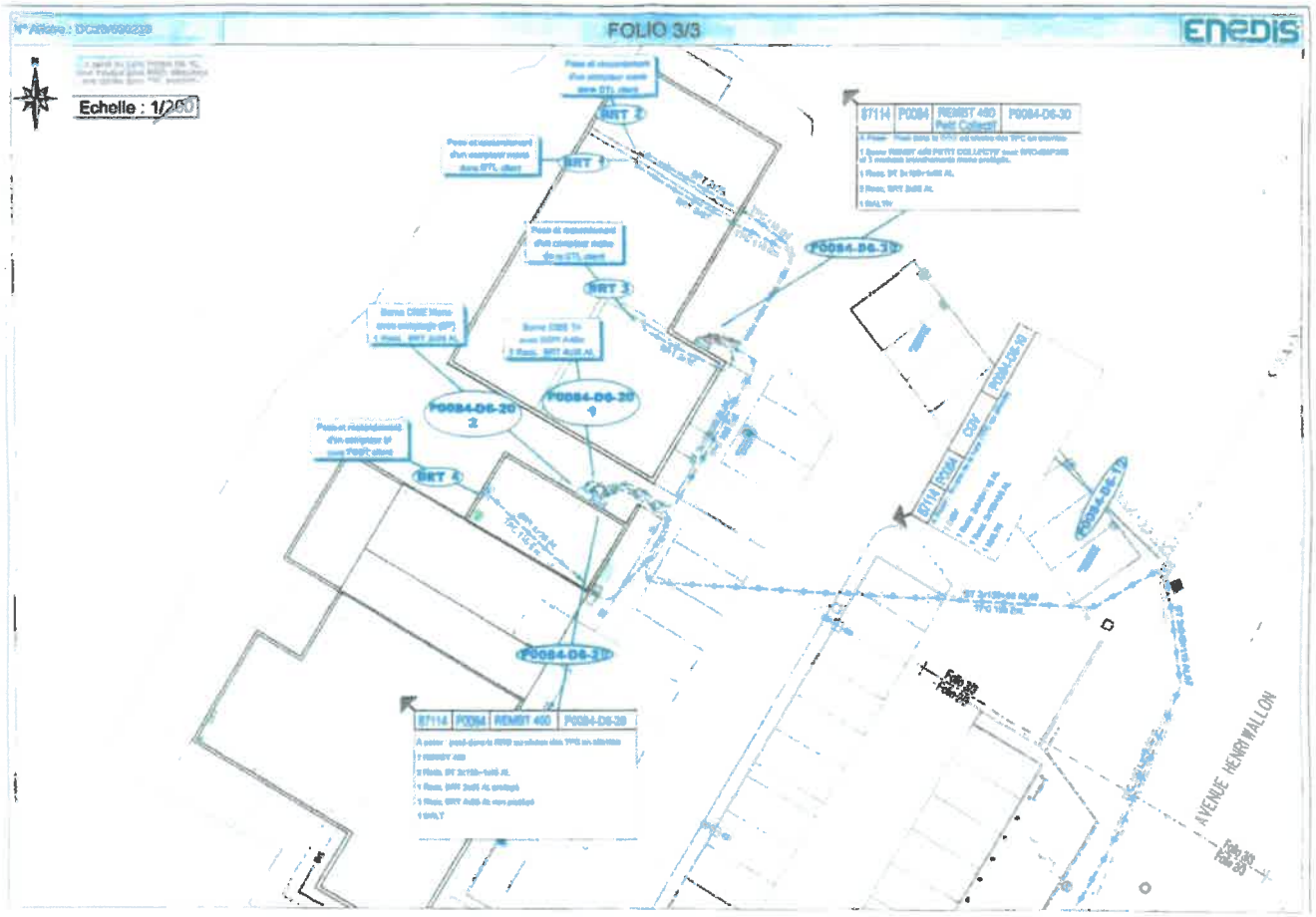
87114	P0084	REMBT 450 Petit Collectif	P0084-D6-30

A Poser : Posé dans le RRO au niveau des TPC en attentes
1 Borne REMBT 460 PETIT COLLECTIF avec RRC460P200 et 3 modules branchements mono protégés
1 Racc. BT 3x150+1x95 AL
3 Racc. BRT 2x35 AL
1 MALTN

87114	P0084	CGV	P0084-D6-10

A Poser : Au coin de la haie (TPC en attente)
1
1 Racc 3x240+115 AL
1 Racc. 3x150+95 AL
1 MALTN




FOLIO 3/3
Echelle : 1/200
AVENUE HENRI MALLON

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Convention de servitude en vue d'établir à demeure des ouvrages de distribution publique d'électricité sur une propriété communale - création d'une alimentation électrique pour la desserte électrique du futur pôle de santé pluriprofessionnel

Date de décision: 25/09/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 28/09/2026

Numéro de l'acte : 06_DELIB132

Identifiant unique de l'acte : 087-218711406-20260925-06_DELIB132-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 9 .1
Autres domaines de competences
Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : DELIB132-CONVENTION DE SERVITUDE EN VUE D'ÉTABLIR À DEMEURE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ SUR UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE - CRÉATION D'UNE ALIMENTATION ÉLE.pdf (99_DE-087-218711406-20260928-06_DELIB132-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DELIB132-ANNEXE-CONVENTION DE SERVITUDE EN VUE D'ÉTABLIR À DEMEURE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ SUR UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE - CRÉATION D'UNE ALIMENTATION ÉLE.pdf (99_DE-087-218711406-20260928-06_DELIB132-DE-1-1_2.pdf)
DELIB 132-ANNEXE-Convention de servitude en vue d'établir à demeure des ouvrages de distribution publique d'électricité sur une propriété communale - création d'une alimentation électrique pour la desserte électrique du futur pôle de santé pluriprofessionnel